

COMMUNE DE SAINT-COULOMB
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 DÉCEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le lundi 05 décembre à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Loïc LEVILLAIN, Maire.

Etaient présents : MM. LEVILLAIN – de CHARETTE – COEURU – PENGUEN – MAUCLERC – FREDOU – BARREAU – CADIOU – CHATELIER – COMBABESSOU – DAVID – LE BRIÉRO – LEFEUVRE – LEFORT – LEGLAS – MONAT – TANIC – THOMAS – TIXIER

Absents excusés : MM BUI TRONG ROSENTECH (pouvoir à M de CHARETTE) – CATHERINE (pouvoir à Me TANIC) – LESNE FANOUILLERE (pouvoir à M FREDOU) – MARQUER (pouvoir à Me COEURU)

formant la majorité des membres en exercice : 19

Secrétaire de séance : Me Sophie COEURU

Convocation en date du : 25 novembre 2016

Monsieur le Maire soumet aux conseillers municipaux l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2016, aucune observation n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Puis, Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre du jour de la présente réunion, en retirant un dossier : « Dissolution du SIVOM ». Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, cette modification et passe ensuite à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION – ÉLARGISSEMENT DU CHAMP DE COMPÉTENCE AU « FINANCEMENT DU CONTINGENT SDIS »

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), promulguée le 07 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au budget des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

En effet, jusqu'à l'adoption de la loi NOTRe, les EPCI à fiscalité propre non compétents, ou ceux qui ont été créés après la loi du 3 mai 1996 qui a départementalisé ces services (c'est-à-dire la plupart d'entre eux), ne pouvaient pas, en droit, financer le budget des SDIS à la place des communes.

Ainsi, dans un arrêt du 22 mai 2013 (communauté de Val de Garonne contre le préfet du Lot-et-Garonne), le Conseil d'Etat a rappelé que ce financement s'assimilait à une dépense obligatoire et non à une compétence.

L'article 97 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Notre) a mis fin à cette interdiction. Dans ce cadre, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au budget des SDIS aux EPCI.

Lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L. 1424-35, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunal dont elle est membre, elle continue de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.

Dans ce cas, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

Aussi, dans le cadre de l'optimisation des ressources de notre EPCI, il est proposé aux communes de transférer leur compétence « financement du contingent SDIS » afin d'augmenter le CIF de l'agglomération et ainsi le montant de sa Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Ce transfert est limité au financement des SDIS et n'emporte pas le transfert de l'ensemble de la compétence en matière d'incendie et de secours.

Ce transfert de compétence n'a aucune incidence sur la fiscalité ou autres recettes perçues par les communes. L'évaluation des transferts de charges conduira pour les communes membres et pour la Communauté à la neutralité financière.

La contribution totale versée au SDIS en 2016 par les communes de notre EPCI est de **4 019 585 € (dont 49 752 € pour Saint-Coulomb)**.

Le transfert de compétence « financement du contingent SDIS » permettrait à Saint-Malo Agglomération de faire évoluer son CIF de 23.3% à 27.8% et ainsi d'enregistrer une bonification de DGF (en n+2, soit 2018) estimée entre 500 000 € et 600 000 €, et toutes choses égales par ailleurs (pour mémoire la DGF totale de Saint-Malo Agglomération s'élève à 6 528 000 € en 2016).

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5.

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilité locales » ;
Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.5211-41 du CGCT, et en particulier les conditions et modalités de transformation des EPCI ;
Vu l'article L.5211-17 du CGCT, et en particulier les conditions d'extension de compétences ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'élargissement du champ des compétences facultatives de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo à travers la compétence « financement du contingent SDIS » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

- LOI NOTRe – REFORTE DES STATUTS DE SAINT-MALO AGGLOMÉRATION

Monsieur le Maire rappelle que la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 prévoit le transfert de nouvelles compétences obligatoires aux communautés de communes et d'agglomération, ainsi que certaines évolutions pour leurs compétences optionnelles.

Dans cette perspective, l'article 68 de la loi NOTRe impose aux communautés existantes à la date de publication de la loi de modifier leurs statuts en conformité avec les dispositions de la loi, elle sera réputée compétente pour l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles. Le préfet procédera aux modifications statutaires nécessaires, de plein droit, jusqu'au 30 juin 2017.

1. Les modifications introduites par la loi NOTRe :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la loi NOTRe modifie le libellé de la compétence obligatoire en matière de développement économique :

- En supprimant la notion d'intérêt communautaire pour la création, aménagement, entretien, et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire,
- En inscrivant une nouvelle prérogative intitulée « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,
- Et en le complétant par la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ».

La loi transfère également à titre obligatoire, au 1^{er} janvier 2017, la compétence en matière d'accueil des gens du voyage, et la compétence relative à la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, auparavant compétence optionnelle.

La loi NOTRe a repoussé au 1^{er} janvier 2018 le transfert de la compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), et prévoit le transfert à titre obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

Enfin, la loi a enrichi la liste des compétences optionnelles d'une nouvelle compétence relative à la « création et gestion des maisons de service public ».

2. La nouvelle rédaction des compétences au 1^{er} janvier 2017 :

Les compétences obligatoires :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des

dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° En matière d'accueil de gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les compétences optionnelles :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Les compétences facultatives :

1° tourisme :

- L'accompagnement des démarches de qualité, la labellisation et les classements.

2° Missions de prestations de services

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté d'agglomération et les communes concernées, la communauté d'agglomération pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes (membres ou extérieurs), ou pour le compte d'un ou plusieurs EPCI, ou syndicats, toutes études, missions ou prestations de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

3° Participation (ou organisation), en complément éventuel des autres collectivités locales, à des grands évènements concourant à la promotion de la communauté d'agglomération.

4° Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

5° Appui à l'enseignement supérieur et recherche

- Soutien aux projets et aux actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche et soutien à la vie étudiante.
- Réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et la recherche,
- Mise à disposition de moyens.

6° Voirie en dehors du territoire communautaire :

- Réalisation, gestion et entretien des voies d'accès dont la fonction principale est la desserte d'une zone communautaire, y compris si cette voie est située hors du territoire communautaire à conditions dans cette dernière hypothèse que l'intervention de l'EPCI ne soit pas possible dans des conditions similaires sur son territoire et que la collectivité propriétaire donne son accord.

7° Eau de mer :

- Construction et gestion d'un réseau en eau de mer, entre la ZAC Atalante et la Rance, desservant le Grand Aquarium de Saint-Malo.
- Construction et gestion d'un ouvrage d'alimentation en eau de mer à partir de la Varde

8° Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

9° Lutte contre le développement du frelon asiatique

10° Préservation du bocage dans le cadre du programme Breizh Bocage

11° Financement du contingent SDIS

3. **Modalités de vote :**

En vertu des dispositions de l'article L5211-17 du CGT, le conseil communautaire a délibéré sur l'extension de ses compétences. La délibération a ensuite été notifiée aux communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert. L'absence de délibération vaut décision favorable.

Ces délibérations devront être rendues dans les conditions de majorité qualifiée, soit 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des conseils municipaux représentant au moins 2/3 de la population.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de rédaction des compétences de Saint-Malo Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017, telle que présenté ci-dessus

- PLAN PARTENARIAL DE LA GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Monsieur le Maire expose que l'article 97-6 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) porte obligation pour tout Établissement Public de Coopération Intercommunale, doté d'un programme Local de l'Habitat approuvé, de mettre en place un Plan Partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD), en y associant les communes membres.

Ce plan d'une durée de 6 ans est adopté, après avis des communes membres et de la Conférence Intercommunale du Logement, par délibération de l'EPCI, et fait l'objet d'une concertation avec les services de l'État (DDTM35) et les bailleurs sociaux (Emeraude Habitation, La rance HLM et Aiguillon Construction).

A l'issue des décrets du 12 mai 2015, ce plan a pour objectif de simplifier l'enregistrement de la demande de logement social et l'accès à l'information suivant trois principes :

- Le droit à l'information pour tout demandeur auprès d'un lieu d'accueil ;
- La possibilité d'enregistrer directement une demande par voie électronique ;
- Et la création d'un dispositif destiné à partager la connaissance et la gestion des demandes entre les différents acteurs concernés au niveau intercommunal.

Par délibération du 14 décembre 2015, Saint-Malo Agglomération a officiellement lancé la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

L'Etat a communiqué à Saint-Malo Agglomération son projet à connaissance le 21 juin 2016. Les services de l'Etat (Direction des Territoires et de la Mer, Direction Départementale de la Cohésion Sociale) ont été associés à la démarche. Les bailleurs sociaux ont contribué à l'élaboration du document par leur participation à des réunions de concertation.

La mise en œuvre du Plan Partenarial de gestion de la demande de logement social fera l'objet d'une convention d'application signée entre Saint-Malo Agglomération et les bailleurs sociaux.

Pour rendre ce document opérationnel, le décret d'application de la loi ALUR demande, dans un premier temps, l'avis des communes concernées par le Plan sous deux mois. Il sera ensuite présenté en Commission Intercommunale du Logement (CIL) puis adopté en Conseil Communautaire de Saint-Malo Agglomération.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite la loi ALUR.

Vu les décrets n°524 et n°523 du 13 mai 2015 portant le Plan Partenarial de gestion de la demande et de la gestion partagée des demandes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale de Saint-Malo Agglomération ;

- **PRÉCISE** qu'un élu communal sans avoir obligatoirement le statut d'élu communautaire devra siéger au sein de la commission d'attribution des logements ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président de Saint-Malo Agglomération à poursuivre la procédure d'adoption du Plan Partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

- EFFACEMENT DES RÉSEAUX SECTEURS RUE DU LAC, LE MOULIN DE LA MOTTE, ROUTE DE LA TOUESSE

Monsieur le Maire rappelle que par courrier en date du 26 février 2016, la Commune a demandé au syndicat Départemental d'Energie une étude détaillée concernant l'effacement des réseaux pour les rues du lac, le moulin de la Motte, Route de la Touesse.

Le Conseil Municipal, après examen de cette étude,
et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **S'ENGAGE** à réaliser ces travaux dès que le dossier sera retenu par le SDE pour un total TTC de 189 000.00 €, avec une participation de la commune s'élevant à 45 990.00 € ;

- **CONFIE** la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux au Syndicat Départementale d'Ille-et-Vilaine (35760 Saint-Grégoire) ;
- **SOLLICITE** les subventions allouées par le Syndicat Départemental d'Ille-et-Vilaine, le Conseil Général et ERDF pour ce type de travaux ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget de la Commune ;
- **S'ENGAGE** à verser la participation de la Commune au syndicat maîtrise d'ouvrage à l'avancement des travaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette opération.

- DEMANDE DE SUBVENTION FORMULÉE PAR LES ASSOCIATIONS

Le Conseil Municipal
après avoir pris connaissance des demandes de subvention formulées par les associations et après en avoir délibéré, sur proposition des commissions « Fêtes, sport, associations » et « Finances », à l'unanimité,

- **VOTE** les subventions ci-après, en précisant que Monsieur Jean-Michel FRÉDOU (Président du Tennis Club) et Madame Odile LEFORT (Membre du Bureau du Théâtre Bel Air) ont quitté la salle au moment du vote.

Associations Colombanaises :

ACCA	500.00 €
ADAME	500.00 €
APEL Saint-Joseph	950.00 €
Avenir Sportif Football	2 500.00 €
Les Courtils	118.00 €
Loisirs et Culture	400.00 €
Nauti Surf and Safe	250.00 €
Tennis Club	800.00 €
Théâtre Bel Air	500.00 €
Union des Anciens Combattants	400.00 €

Soit un total de 6 918.00 €

- **DIT** que la dépense est prévue à l'article 65748 du budget primitif 2016 de la commune.

- TRAVAUX D'AMENAGEMENT PIÉTONNIER ET DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire explique que dans le cadre des travaux de voirie, il convient de procéder à l'aménagement d'un espace piétonnier protégé le long de la Route Départementale N° 74.

A cet effet, un devis a été demandé à l'Entreprise EVEN (35730 Pleurtuit) qui peut se résumer ainsi :

- Aménagement piétonnier protégé rue de la Mare pour un montant HT de 55 320.20 €

Le conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** son accord pour la réalisation de l'aménagement précité pour un total HT de 55 320.20 €.
- **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Général au titre des recettes et amendes de police pour cet équipement.

- BUDGET COMMUNE DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains articles du budget Commune de l'exercice 2016 étant insuffisants, il est nécessaire de prendre les décisions modificatives suivantes :

LIBELLES	CRÉDITS RECETTES		CREDITS DÉPENSES			
	Chapitre et article	Somme		Chapitre et article	Somme	
Réseaux d'électrification	21534	3 934	00			
				2041582	3 934	00
				21534	- 62 000	00
				2041582	62 000	00
TOTAL		3 934	00		3 934	00

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire indiquée ci-dessus.

- BUDGET ASSAINISSEMENT DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains articles du budget Assainissement de l'exercice 2016 étant insuffisants, il est nécessaire de prendre les décisions modificatives suivantes :

LIBELLES	DIMINUTION CRÉDITS DÉPENSES		AUGMENTATION CREDITS DÉPENSES			
	Chapitre et article	Somme		Chapitre et article	Somme	
Titres annulés (sur exercice antérieur)	673	11 500	00			
Entretien et réparation réseau				61523	11 500	00
TOTAL		11 500	00		11 500	00

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire indiquée ci-dessus.

- EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION FONCIÈRE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée les termes de la proposition du Conservatoire du Littoral relatifs au projet d'extension de son périmètre d'intervention foncière en partie ouest de la pointe du Meinga.

Cette proposition s'inscrit en complémentarité avec le périmètre validé depuis 1984 à l'est et au sud de la pointe et permet d'envisager une gestion cohérente de l'ensemble du site naturel. Elle vise à préserver à long terme les qualités paysagères et écologiques de ce secteur, à travers la mise en place d'un dispositif de gestion et de valorisation favorable au développement de la biodiversité et à la lutte contre l'enfrichement de certaines emprises, à la restauration des zones érodées et à l'amélioration des conditions d'ouverture au public. Cette extension d'une superficie de 9 hectares porterait à 53 hectares le périmètre d'acquisition du Conservatoire du Littoral.

Parallèlement, le Conservatoire propose la mise en cohérence de la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles actuelle, avec son périmètre d'intervention, en particulier sur la partie sud de la pointe non intégré à ce jour dans le dispositif départemental, ouvrant le droit de préemption de l'Etablissement en cas de vente de terrains.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité (1 contre : Mme Coeuru – 1 abstention : Mme Lefeuvre)

- **ACCEPTE** l'extension du périmètre d'intervention foncière du Conservatoire figurant au plan ci-joint, dans la perspective de négociations amiables ;

- **DEMANDE** au département d'Ille-et-Vilaine la mise en cohérence de la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles, avec l'ensemble du périmètre d'intervention du Conservatoire, conformément à l'article L.142-3 du Code de l'Urbanisme. Le droit de préemption sera exercé par le Conservatoire par substitution au Département.

- PROCÉDURE PÉNALE/AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 16° et L.2122-23,

Considérant le contentieux opposant la commune à Monsieur Joël ELIE, pour les faits de vols commis au préjudice de la commune,

Considérant l'avis à victime remis le 6 septembre 2016 par l'audience du tribunal correctionnel de SAINT-MALO qui se réunira le 1^{er} février 2017,

Considérant la possibilité offerte à la commune de se constituer partie civile,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉLEGUE** à Monsieur le Maire le pouvoir « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ».

Il est précisé que cette délégation d'ester ou défendre en justice, est spéciale et s'applique à cette affaire en particulier.

Il est précisé que cette délégation vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif, et ce quelque soit le degré de juridiction.

Il est précisé que cette délégation permet à Monsieur le Maire de solliciter, devant la juridiction compétente, des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la Commune.

Il est précisé que cette délégation inclut le droit de relever appel de la décision pénale qui sera rendue sur les dispositions civiles, et de se porter de nouveau partie civile devant la Cour d'Appel pour défendre les intérêts de la commune.

Il est précisé que cette délégation permet au Maire de solliciter les services d'un Conseil, et notamment d'un Avocat pour porter la réclamation indemnitaire de la commune.

- **RAPPELLE** que les décisions prises en application des délégations peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT, et, le cas échéant, dans l'ordre de priorité défini par arrêté entre les adjoints.
- **RAPPELLE** que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Monsieur le Maire précise qu'il devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation et que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

- SERVICE ASSAINISSEMENT : RENOUVELLEMENT DE LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE
--

Monsieur le Maire expose que la commune possède un réseau de collecte des eaux usées et une station d'épuration de capacité de 3 500 équivalents – habitants.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des orientations du 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Département propose aux collectivités éligibles pour la période 2017-2020, une convention d'une durée de quatre années reconduisant les modalités actuelles.

Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, le Département met à disposition contre rémunération forfaitaire (avec maintien du tarif annuel de 0.41 €/habitant DGF) un technicien spécialisé, sur la base de 3 jours/an, apportant un conseil indépendant sur la conduite du système d'assainissement communal. L'objet de la mission est de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages en place par des visites régulières : performances épuratoires, évolutions, évolution éventuelle, optimisation de l'exploitation, respect des prescriptions réglementaires, appui méthodologique.

Au regard des articles L.3232-1-1 et R.3232-1 à R.3232-1-4 du code général des collectivités territoriales et des critères de ruralité et de potentiel financier par habitant, établis par le décret n°1868 du 26/12/2007, la commune éligible bénéficiera de l'assistance technique départementale, dérogeant au code des marchés publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention s'y rapportant avec le département et à régler le coût de cette assistance technique sur le budget de l'assainissement.

- JOUETS ÉDUCATIFS DE NOËL POUR LES ENFANTS DES ÉCOLES

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'allouer une somme de 8,60 € par élève aux Ecoles Publique et Privée de Saint-Coulomb pour l'achat des jouets éducatifs de Noël 2016. Cette somme pourra faire l'objet, au choix du responsable de l'établissement, d'un achat individuel remis à chaque élève ou d'un achat groupé servant à l'établissement ;

- **DIT** que la dépense globale, 1 573,80 €, a été prévue à l'article 6232 du budget, soit :

✓ Ecole Privée Saint-Joseph	= 705,20 € (82 élèves)
✓ Ecole Publique « Les Blés en Herbe »	= 868,60 € (101 élèves)

- PRIME DE FIN D'ANNÉE

Le Conseil Municipal, sur proposition de la Commission « Personnel »,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'allouer au personnel communal, en dehors des agents contractuels, la prime de fin d'année sur la même base que l'année précédente par agent, majorée de 0,6 %, selon l'augmentation du SMIC à compter du 1^{er} janvier 2016, soit : 1 338,40 € ;

- **DIT** que cette prime sera répartie au prorata du temps de travail effectif ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de répartir cette prime par arrêté.

- GARANTIE D'EMPRUNT POUR LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « LES OYATS » (4 LOGEMENTS)

Monsieur le Maire expose qu'une demande a été formulée par la S.A Emeraude Habitation concernant une garantie d'emprunt pour la réalisation de quatre logements sis Résidence « Les Oyats ».

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt N° 54265 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SAINT MALO AGGLOMERATION ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : M. Chatelier)

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de

283 274.00 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 54265 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **DIT** que :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 21 H 50.
